

POLITIQUE APPLICABLE AUX FINANCEMENTS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE PROGRAMMES SECTORIELS DE L'ÉDUCATION

Novembre 2020

POLITIQUE APPLICABLE AUX FINANCEMENTS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE PROGRAMMES SECTORIELS DE L'ÉDUCATION¹

Partie I : Introduction

1. Objet

La présente politique définit les règles pour toutes les parties prenantes impliquées dans la gestion et l'administration des financements pour la mise en œuvre de programmes sectoriels de l'éducation (ESPIG) assurés par les fonds fiduciaires du Partenariat mondial pour l'éducation (GPE)², conformément aux dispositions et définitions figurant dans le Document sur la gouvernance du Fonds du GPE et dans le Cadre opérationnel relatif aux exigences et aux incitations du nouveau modèle de financement du Partenariat mondial pour l'éducation (Modèle de financement du GPE)³, ainsi qu'au cadre et aux principes directeurs du GPE définis dans la Charte du GPE.

Cette politique est divisée en sept parties :

- Partie I : Introduction : objet et applicabilité
- Partie II : Approbation et notification des allocations au titre des ESPIG
- Partie III : Période de mise en œuvre du programme
- Partie IV : Exigences en matière de rapports
- Partie V : Révision des programmes
- Partie VI : Latitude du Conseil d'administration en matière de modification des décisions d'allocation et de révocation automatique des financements
- Partie VII : Tenue des registres

¹ Approuvée par le Conseil d'administration par approbation tacite le 9 mai 2012 (BOD/2012/05-01). Dernière mise à jour : Mai 2020.

² La référence aux fonds fiduciaires du Partenariat mondial pour l'éducation englobe l'ensemble des fonds fiduciaires, présents et futurs, créés pour servir d'instrument de financement du Partenariat mondial pour l'éducation, qui transfèrent des fonds à un agent partenaire.

³ <https://www.globalpartnership.org/fr/content/cadre-operationnel-sur-les-exigences-et-incitations-du-modele-de-financement>

2. Applicabilité

Hormis les exceptions ci-dessous, toutes les dispositions de la présente politique s'appliquent à l'ensemble des allocations au titre des ESPIG.

a. ESPIG approuvés après le 1^{er} décembre 2011 et dans le cadre du modèle de financement 2011-2014 : la section 13d et les références à la part fixe et à la part variable du financement ne s'appliquent pas.

b. Partie V ne s'applique pas aux financements accélérés du Guichet de financement accéléré COVID.

Jusqu'à l'établissement d'une politique distincte à leur sujet, les dispositions de la présente politique s'appliquent également à tous les autres financements alloués au titre des fonds fiduciaires du GPE, selon le cas, à l'exception du Financement pour la préparation du plan sectoriel de l'éducation, du Financement pour la préparation du programme, des fonds alloués à l'agent partenaire approuvés avant le deuxième cycle de 2016⁴.

Partie II : approbation et notification des allocations au titre des espig

3. Requête de financement, approbation du conseil et informations connexes

Une fois notifiés de l'attribution par le Conseil d'une allocation individuelle maximale indicative pour un ESPIG, les pays peuvent préparer et soumettre une requête de financement au titre de ladite allocation.⁵ En cas d'allocation plurinationale, les États peuvent s'entendre pour autoriser formellement une organisation régionale à faciliter, en leur nom, des arrangements régionaux conduisant au dépôt d'une requête de financement auprès du GPE. L'organisation régionale devra envoyer au Secrétariat une lettre d'intention concernant le dépôt d'une requête de financement ainsi que des exemplaires de l'accord sur l'adoption de la démarche plurinationale. Les Directives relatives à l'obtention d'un

⁴ Selon le BOD/2015/10-02-Modèle opérationnel du GPE, à compter du deuxième cycle des requêtes de 2016, les coûts engendrés par le rôle de l'agent partenaire doivent être communiqués dans la proposition de budget et financés à partir de l'allocation globale du pays, et les demandes de révision des coûts de l'agent partenaire après approbation par le Conseil sont assujetties aux dispositions de révision énoncées dans la Politique sur les ESPIG. S'agissant des requêtes de fonds alloués à l'agent partenaire supplémentaires concernant les financements approuvés avant le deuxième cycle de financement de 2016, conformément aux BOD/2016/12-09 BOD/2017/06-08, le GPC possède une délégation de pouvoir qui lui permet d'approuver les requêtes de fonds alloués à l'agent partenaire supplémentaires liées à une proposition de révision importante d'un ESPIG que le GPC peut approuver en vertu d'une délégation de pouvoir conformément à la Politique relative aux ESPIG ; dans les autres cas, c'est le Secrétariat qui possède la délégation de pouvoir permettant d'approuver les requêtes de fonds alloués à l'agent partenaire supplémentaires.

⁵ Selon BOD/2018/06-08, les pays ayant un ESPIG approuvé entre juillet 2017 et juin 2018 et ayant reçu un AMP supplémentaire en 2018 peuvent demander le MCA supplémentaire en suivant les <https://www.globalpartnership.org/content/application-form-additional-maximum-country-allocation>

financement pour la mise en œuvre d'un programme sectoriel de l'éducation⁶ définissent les documents requis dans le cadre du Dossier de requête et du processus de requête.

En vertu de la Charte du GPE, du Document sur la Gouvernance du Fonds du GPE et du Modèle de financement du GPE, après l'achèvement réussi du processus d'assurance qualité du Secrétariat, le Conseil d'administration, le GPC ou le Secrétariat peut approuver une allocation pour un ESPIG au titre du Fonds du GPE (Approbation du Conseil d'administration ou Approbation⁷).⁸ Le Dossier de requête est considéré comme faisant partie intégrante de l'Approbation du Conseil d'administration et fournit une description des activités qui doivent être financées par l'ESPIG (Programme).

Dans les dix jours ouvrés suivant l'approbation de l'allocation (Date d'approbation), le Secrétariat communique l'Approbation du Conseil i) au pays en développement partenaire, ii) à l'agent partenaire et iii) à l'Agence de coordination pour distribution au Groupe local des partenaires de l'éducation (GLPE). Cette communication comprend les éléments suivants :

- i. le montant du financement ;
- ii. la durée du financement ;
- iii. la date de démarrage prévue ;
- iv. le montant de la part variable ainsi que les indicateurs qui serviront de base à sa mise à disposition, les moyens de vérifier l'atteinte des indicateurs et les modalités de décaissement de la part variable (en amont ou en aval, en cas de demande) ;
- v. la désignation de l'agent partenaire ; et, le cas échéant,
- vi. les mesures à prendre avant la mise à disposition des fonds ;
- vii. les observations et commentaires.

⁶ <http://www.globalpartnership.org/fr/content/directives-obtention-financement-pour-mise-en-oeuvre-programme>

⁷ L'Approbation du Conseil d'administration est définie de façon à inclure toute décision prise ultérieurement au sujet du financement par le Comité des financements et performances ou le Secrétariat, en vertu des pouvoirs qui leur ont été délégués.

⁸ Selon BOD/2019/12-10, le Secrétariat est habilité à approuver les demandes comprenant un ESPIG, un financement à effet multiplicateur, un AMP supplémentaire et un financements accélérés dont la valeur totale de la demande ne dépasse pas 10 millions de dollars. Le GPC est habilité à approuver les demandes dont la valeur totale de la demande dépasse 10 millions de dollars et ne dépasse pas 25 millions de dollars.

Partie III : période de mise en œuvre du programme

4. Période de mise en œuvre du programme, notification de la signature du financement et démarrage de la mise en œuvre du programme

La période de mise en œuvre du programme peut durer jusqu'à quatre ans, à moins qu'une part variable de l'ESPIG ne soit utilisée : le programme peut alors durer jusqu'à cinq ans. Le Dossier de requête doit indiquer la durée prévue de la période de mise en œuvre du programme, y compris la date de démarrage (Date de démarrage prévue). On s'attend à ce que le programme démarre dans les six mois suivant la Date d'approbation. Toute demande de démarrage à une date ultérieure devra être solidement étayée et justifiée. Pour calculer la Date de démarrage prévue, les agents partenaires sont encouragés à envisager tout retard potentiel, en particulier si la Date de démarrage prévue dépend de l'issue de la négociation d'un Accord de financement avec le gouvernement et de la signature de l'Accord par les deux parties. En se basant sur le Dossier de requête, le Conseil d'administration (ou le GPC/Secrétariat en vertu de pouvoirs délégués par le conseil, selon le montant du financement) approuvera la durée du financement et la Date de démarrage prévue.

S'il y a lieu, l'agent partenaire doit notifier le Secrétariat dès lors que l'accord de financement avec le pays est signé. L'agent partenaire doit également notifier le Secrétariat une fois que la mise en œuvre a *effectivement* commencé. La requête de financement doit définir quel événement indique le démarrage *effectif* de la mise en œuvre.

5. Report de la date limite de signature de l'accord de financement et de démarrage de la mise en œuvre du programme

Si, un mois avant la Date de démarrage prévue, le Secrétariat n'a pas reçu de notification que l'accord de financement a été signé et/ou que la mise en œuvre a effectivement démarré, il enverra un avis à la fois aux autorités du pays et à l'agent partenaire, avec copie à l'Agence de coordination (pour informer le GLPE), demandant à l'agent partenaire de produire :

a. Un élément indiquant si l'accord de financement sera signé et/ou si la mise en œuvre du programme commencera à la Date de démarrage prévue;

b. S'il est peu probable que l'accord de financement soit signé et/ou que la mise en œuvre du programme démarre à la Date de démarrage prévue, une explication justifiant ce retard ainsi qu'une nouvelle date proposée – qui ne doit pas se situer plus de 12 mois après l'approbation du financement – à laquelle on s'attend à ce que l'événement ou les événements prévus se produisent (Date limite reportée).

L'agent partenaire peut demander plusieurs reports au Secrétariat dans l'intervalle de 12 mois autorisé, étant entendu qu'il prendra en compte les coûts de transaction associés à des demandes multiples.

L'acceptation de chaque Date limite reportée par le Secrétariat et les conséquences de l'absence d'entrée en vigueur dans les 12 mois suivant l'approbation du financement (voir la section 6) sont communiquées à l'agent partenaire.

S'il n'a pas été avisé de l'entrée en vigueur, le Secrétariat envoie un nouvel avis aux autorités du pays et à l'agent partenaire, avec copie à l'Agence de coordination, un mois avant chaque Date limite reportée. Si le Secrétariat n'a pas été avisé de la signature de l'accord de financement et/ou du démarrage de la mise en œuvre du programme 11 mois avant la Date limite reportée, le Secrétariat envoie un dernier avis à l'agent partenaire.

À chacune des quatre réunions régulières annuelles du GPC, le Secrétariat lui fait le point sur la signature de l'accord de financement et le démarrage de la mise en œuvre du programme.

6. Conséquence de l'absence de signature de l'accord de financement et/ou de démarrage de la mise en œuvre du programme dans les 12 mois suivant l'approbation du financement

Si le Secrétariat n'a pas reçu de notification de la part de l'agent partenaire indiquant que l'accord de financement a été signé et/ou que la mise en œuvre du programme a commencé dans les 12 mois suivant l'approbation du Conseil, il demande au pays en développement partenaire de fournir des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan sectoriel de l'éducation (PSE), et à l'agent partenaire d'indiquer si l'état d'avancement de la mise en œuvre du PSE nécessite une mise à jour du Programme et du calendrier dudit programme – plus précisément des indicateurs, des mesures connexes et de leur justification, y compris la chaîne de résultats, pour accéder à la part variable de l'allocation individuelle maximale. Les informations fournies par l'agent partenaire doivent comprendre les progrès accomplis au titre de ces indicateurs, par rapport aux valeurs de référence indiquées dans le Dossier de requête.

Le GPC examine les informations reçues et peut approuver une révision du Programme en ce qui concerne : i) la Date de démarrage prévue ; ii) la durée du financement, en cas de demande ; iii) les activités à financer, y compris les révisions substantielles au sens de la section 10, en cas de demande ; iv) les mesures et les indicateurs qui serviront de base à la mise à disposition de la part variable et ses modalités de décaissement (en amont ou en aval, en cas de demande) ; v) les besoins de financement et/ou vi) les observations et commentaires, s'il y a lieu. Le GPC peut décider de solliciter le Conseil pour qu'il se prononce

sur une révision proposée.

Toute demande ultérieure de report de la Date de démarrage prévue est examinée et fait l'objet d'une décision du GPC selon une procédure identique

7. Responsabilité de l'agent partenaire

L'agent partenaire est responsable de l'utilisation du financement conformément : i) à ses propres politiques et procédures ; ii) à l'Approbation du Conseil d'administration ; iii) aux règles et lignes directrices applicables du GPE ; et iv) à l'Accord sur les procédures financières.

L'agent partenaire décaisse la part variable selon les conditions du dossier de requête telles qu'approuvées par le Conseil si l'agent partenaire, en consultation avec le GLPE, conclut que (certains) des indicateurs ont été atteints. Dans son rapport de mise en œuvre suivant, l'agent partenaire informe le Secrétariat que les indicateurs ont été atteints, en précisant comment les vérifications ont été effectuées, et que la part variable a été (partiellement) décaissée, en fournissant des documents indiquant que le GLPE confirme de façon explicite que les indicateurs ont été atteints et qu'un décaissement (partiel) est donc autorisé.

À chacune des quatre réunions régulières annuelles du GPC, le Secrétariat informe le Comité des décaissements de la part variable.

Partie IV : exigences en matière de rapports

8. Rapports relatifs à l'état d'avancement de la mise en œuvre

a. **Rapport sectoriel annuel.** Comme le financement du GPE repose sur la crédibilité du PSE, le pays en développement partenaire doit **transférer au Secrétariat son rapport annuel sur les progrès réalisés dans le secteur**, de préférence tel qu'il a été préparé pour une revue sectorielle conjointe de l'éducation ou pour un mécanisme national similaire de suivi des progrès dans le secteur et de la mise en œuvre de plans sectoriels. Conformément au Modèle de financement du GPE, ce rapport doit comprendre des informations sur :

- i. la mise en œuvre du PSE ;
- ii. le financement intérieur et extérieur ;
- iii. les données sur l'éducation de base ventilées par sexe et par statut socioéconomique, ainsi que les résultats d'évaluations des acquis scolaires, lorsqu'ils sont disponibles ; et/ou
- iv. la mise en œuvre d'un plan d'établissement ou de renforcement d'un système d'information pour la gestion de l'éducation nationale (SIGE), ainsi que la mise

en œuvre d'un plan d'établissement de mécanismes de suivi des résultats scolaires.

En outre, le pays en développement partenaire doit transférer au Secrétariat **les rapports et aide-mémoire de la revue sectorielle conjointe** ou du mécanisme national similaire de suivi des progrès dans le secteur et de la mise en œuvre de plans sectoriels. Conformément au Modèle de financement du GPE, on s'attend à ce que ces rapports examinent les causes des décalages importants par rapport aux plans endossés et aux engagements – y compris des décalages importants entre les engagements et les réalisations d'ordre financier qui risquent de compromettre la mise en œuvre des PSE ou des Plans de transition de l'éducation (PTE), ou des changements de priorités qui rendent le plan endossé caduc ou entravent considérablement sa mise en œuvre – ainsi que les mesures correctives recommandées par les GLPE.

b. **Rapport annuel sur la mise en œuvre du Programme.** Au plus tard quinze mois après la Date de démarrage, puis annuellement, l'agent partenaire fournit au GLPE et au Secrétariat, dans le cadre du rapport normal de mise en œuvre, un état sur les éléments suivants :

- i. le cadre de résultats et les indicateurs pour le décaissement de la part variable ;
- ii. les activités financées au titre du Programme et les fonds décaissés, y compris si la part variable a été (partiellement) décaissée ;
- iii. les rapports des partenaires de mise en œuvre, y compris les rapports d'audit du programme⁹ ;
- iv. les données requises pour les rapports dans le cadre du plan GPE 2020 conformément au modèle normalisé de rapport sur les financements.

Le rapport normal de mise en œuvre doit également comprendre des informations sur les retards importants dans l'exécution des activités prévues en raison de circonstances exceptionnelles (Retard exceptionnel de l'exécution) ; il doit indiquer les motifs du retard lorsque le pourcentage de décaissement du financement est inférieur d'au moins 25 % au décaissement prévu dans la requête de financement ou dans une prévision révisée communiquée au Secrétariat.

c. **Projections d'utilisation des fonds.** Sur une base annuelle ou sur toute autre base convenue par l'agent partenaire et le Secrétariat, l'agent partenaire communique au Secrétariat des projections concernant l'utilisation envisagée des fonds qui n'ont pas

⁹ Si l'ESPIG est décaissé par le biais d'un appui budgétaire ou d'un fond commun qui soutient directement l'ensemble du PSE, l'agent partenaire peut se référer au rapport sur les progrès réalisés dans le secteur en ce qui concerne l'état d'avancement des activités et du cadre de résultats, le cas échéant.

encore été décaissés sur la période de mise en œuvre restante, pour chaque allocation du financement (Projection d'utilisation des fonds).

d. **Rapport d'avancement semestriel.** Outre le rapport normal de mise en œuvre du Programme, si le programme est nettement à la traîne compte tenu de l'état d'avancement de la mise en œuvre et/ou si le pourcentage de décaissement du financement est inférieur d'au moins 25 % au décaissement prévu dans la requête de financement ou dans une prévision révisée communiquée au Secrétariat, un rapport d'avancement semestriel précisant les raisons de ces retards et/ou résultats médiocres et indiquant les mesures d'atténuation doit être transmis au GLPE et au Secrétariat.

e. **Rapports de fin d'exécution.** Au terme de la mise en œuvre du programme et au plus tard dans les six mois qui suivent, l'agent partenaire transmet au Secrétariat un rapport de fin d'exécution du programme qui comprendra une description de tous les livrables (cadre de résultats et composantes du programme) liés à l'exécution financière et technique du financement et de tout écart important par rapport au programme initial, ainsi qu'une explication de tout usage abusif des fonds et/ou de tout livrable incomplet. Ce rapport doit signaler si les indicateurs associés à la part variable ont été atteints, et donc donnent lieu au décaissement. Le rapport de fin d'exécution doit également comprendre une analyse détaillée indiquant si le programme a aidé le pays à progresser au chapitre des acquis scolaires, notamment (sans s'y limiter) de la chaîne de résultats liée aux indicateurs pour la part variable. Un modèle de rapport de fin d'exécution du GPE est disponible, mais l'agent partenaire peut appliquer ses procédures internes d'établissement de rapports à condition que les informations clés mentionnées dans le modèle du GPE figurent dans le Rapport de fin d'exécution produit.

f. **Autres rapports.** Le cas échéant, les agents partenaires doivent également transmettre au Secrétariat des rapports de mission et de suivi. En outre, lorsqu'ils existent, des états financiers et des rapports d'audit annuels des programmes financés par le GPE, concernant notamment les fonds décaissés par l'agent partenaire aux maîtres d'ouvrage (les audits effectués par l'institution supérieure de contrôle par exemple), doivent être communiqués au Secrétariat¹⁰.

g. **Rapport sur la performance des financements.** Le Secrétariat inclut dans son rapport sur la performance des financements présenté au GPC et au Conseil des renseignements concernant la mise en œuvre des ESPIG, notamment le décaissement de la part variable, et les progrès réalisés dans le secteur de l'éducation par rapport aux exigences du Modèle de financement du GPE. Le cas échéant, ces informations peuvent

¹⁰ Cette section ne s'applique pas aux audits visant les activités et les dépenses propres à l'agent partenaire lui-même. Les dispositions pertinentes concernant les activités et les dépenses de l'agent partenaire figurent dans les Accords sur les procédures financières.

comprendre des recommandations du GPC au Conseil d'administration visant à annuler des financements ou suspendre des transferts, selon les clauses mentionnées dans la partie VI.

Partie V : Révision des programmes

9. Contexte de la révision des programmes

Après l'Approbation du Conseil, il est nécessaire de prévoir une certaine souplesse pour permettre des révisions potentielles du programme approuvé afin de tenir compte de circonstances, de carences ou de risques imprévus survenant avant ou durant la mise en œuvre. L'agent partenaire, en coopération avec le pays en développement partenaire et les autres membres du GLPE, doit concevoir des options permettant d'ajuster le programme pour qu'il donne les meilleurs résultats possible.

Les agents partenaires auront mis en place, d'un commun accord avec les pouvoirs publics du pays en développement partenaire, des dispositions ou des procédures régissant la révision des programmes ou des activités, y compris pour l'obtention des autorisations requises au sein de leurs structures. Elles doivent suivre les processus et procédures de la présente politique, en plus de leurs propres processus et procédures.

10. Définition des révisions¹¹

Un *changement* ou une *série de changements* apportés aux indicateurs et objectifs, la modification du périmètre ou de la conception du programme, des ajouts ou des suppressions de composantes ou de sous-composantes du programme, *par rapport à l'Approbation du Conseil d'administration*, sont considérés comme :

a. **Des révisions mineures** si cela entraîne :

- i. une réallocation représentant moins de 10 % du montant total du financement des fonds fiduciaires du GPE et ne dépassant pas 5 millions de dollars,¹²
- ii. et / ou un changement de moins de 10% des cibles axés sur les résultats (part non variable).

b. **Des révisions non mineures** si cela entraîne :

- i. un report de douze mois ou moins de la date de clôture initiale de la période de mise en œuvre du financement,

¹¹ En ce qui concerne les seuils financiers, lorsqu'un financement est attribué, le taux de change utilisé pour déterminer si une révision est mineure, mineure ou substantiel est le taux de change utilisé pour déterminer la MCA à lequel le financement a eu accès.

¹² Cela s'applique également à la réaffectation entre les indicateurs basés sur les résultats (part non variable) de moins de 10% du montant total du financement des fonds fiduciaires du GPE, ne dépassant pas 5 millions de dollars.

- ii. et/ou une réallocation à hauteur de 5 à 10 millions de dollars ou d'un montant représentant entre 10 et 25 % du montant total du financement des fonds fiduciaires du GPE, le montant le plus faible étant retenu,¹³
 - iii. et/ou l'ajout ou l'annulation de composantes ou de sous-composantes,
 - iv. et/ou tous changements au cadre de résultats, sauf s'ils sont liés à des financements provenant d'autres sources,
 - v. et/ou tous changements aux modalités de mise en œuvre.
- c. **Des révisions avec changements substantiels**¹⁴ si cela entraîne :
- i. un report de plus de douze mois de la date de clôture initiale de la mise en œuvre,
 - ii. et/ou une réallocation à hauteur de plus de 10 millions de dollars ou d'un montant équivalant à 25 % du montant total du financement des fonds fiduciaires du GPE, le montant le plus faible étant retenu,¹⁵
 - iii. et/ou des changements aux indicateurs et/ou aux moyens de vérification du décaissement de la Part variable et des changements des cibles de la part variable supérieurs à 20 % et/ou des retards supérieurs à six mois dans la réalisation des objectifs de la part variable.

Conformément à la décision GPC/2020/05-02-Révisions des financements pour la mise en œuvre de programmes sectoriels de l'éducation (ESPIG) dans le contexte du COVID-19, **les ajustements suivants sont en vigueur jusqu'au 30 juin 2021**, sauf indication contraire du GPC :

- a. délègue au gouvernement et à l'agent partenaire le pouvoir de réaffecter des ressources¹⁶ à hauteur de 10 millions de dollars ou de 25 % du montant total prélevé sur les fonds fiduciaires du PME, le montant le plus faible étant retenu, pour financer une nouvelle composante portant sur des activités liées au COVID-19 à l'appui d'interventions comprises dans un plan gouvernemental de riposte au COVID-19, rendu public, en vue d'assurer la continuité des apprentissages et le relèvement du système éducatif après les fermetures d'écoles ;

¹³ Cela s'applique également à la réallocation entre les indicateurs basés sur les résultats (part non variable) entre 5 millions de dollars et 10 millions de dollars ou entre 10% et 25% du montant total du financement provenant des fonds fiduciaires du GPE, la valeur la plus faible étant retenue.

¹⁴ Comme indiqué dans la section 11 a-b, les révisions avec des changements substantiels doivent être approuvées par le Secrétariat si le montant du financement ne dépasse pas 10 millions de dollars, et par le GPC est que le montant du financement dépasse 10 millions de dollars.

¹⁵ Cela s'applique également à la réaffectation entre les indicateurs basés sur les résultats (partie non variable) qui dépasse 10 millions de dollars EU ou 25% du montant total du financement des fonds fiduciaires du GPE, selon le plus bas des deux.

¹⁶ Cette délégation comprend toutes les modifications liées au cadre de résultats, ainsi que tout ajout / annulation de composants connexe.

- b. délègue au Secrétariat le pouvoir d'approuver les révisions suivantes impliquant des changements substantiels liées au COVID-19, à savoir :
 - i. toutes les demandes de report de 12 mois ou moins, indépendamment de tout report préalablement approuvé par le GPC ou le Secrétariat ;
 - ii. les demandes urgentes de réaffectation de ressources¹⁵ pour financer une nouvelle composante portant sur des activités liées au COVID-19 à l'appui d'interventions comprises dans un plan gouvernemental de riposte au COVID-19, rendu public, en vue d'assurer la continuité des apprentissages et le relèvement du système éducatif après les fermetures d'écoles, et lorsqu'il est manifestement nécessaire de démarrer la mise en œuvre de la nouvelle composante dans le mois qui suit le dépôt de la requête ;
 - iii. toutes les demandes de changement portant sur les cibles de la part variable, les calendriers de réalisation des cibles variables sur un horizon de 12 mois maximum, et les moyens de vérification pour confirmer que les cibles sont atteints. Il convient de noter que les décisions concernant toute demande de modification des stratégies ou des indicateurs de la part variable et toute demande de réaffectation des montants à décaisser en lien avec des cibles spécifiques continuent de relever du GPC.

Le Secrétariat examine dans leur ensemble les révisions figurant dans la proposition. Concrètement, si une des révisions figurant dans la proposition est jugée substantielle par rapport à l'Approbation du Conseil d'administration, la proposition est présentée pour décision au GPC dans son intégralité, étant donné qu'on considère les révisions comme étant liées les unes aux autres. Il convient de noter que l'Approbation du Conseil d'administration inclut toutes les approbations du GPC concernant des révisions substantielles du financement. Cela veut dire qu'une fois que le GPC a approuvé une révision importante, toutes les révisions proposées futures seront comparées à la révision importante approuvée par le GPC afin de déterminer si la révision proposée est mineure, non mineure ou importante. S'agissant des prolongations de financement, toutefois, le GPC peut décider, lorsqu'il approuve une proposition de révision substantielle incluant une prolongation substantielle, qu'une demande ultérieure de prolongation d'une durée de moins de douze mois requiert son accord.

11. Processus de révision du programme¹⁷

L'agent partenaire et le gouvernement du pays en développement partenaire doivent consulter les autres membres du GLPE et solliciter leur appui explicite en ce qui concerne la révision envisagée. L'agent partenaire doit alors fournir une notification écrite (Notification

¹⁷ Si l'attribution du financement a été effectuée en euros, voir la note de bas de page 11 pour déterminer si la révision proposée est mineure, non mineure ou substantielle.

de révision du programme) au Secrétariat avant d'entreprendre la révision d'un ESPIG. La Notification de révision du programme doit comprendre :

- les motifs, le contenu et le calendrier de la révision envisagée (seulement s'il s'agit d'une révision non mineure) ;
- une description de l'impact des changements sur le cadre de résultats, tels que présentés dans le dossier de requête (seulement s'il s'agit d'une révision non mineure) ; et
- des documents étayant l'appui du GLPE à la révision (le procès-verbal de la réunion à laquelle le GLPE a pris la décision d'appuyer la révision ou une lettre de l'Agence de coordination confirmant l'appui du GLPE, par exemple).

Le Conseil délègue au Secrétariat le pouvoir de déterminer si la révision d'un programme est non mineure et/ou substantielle, en se basant sur la Notification de révision du programme. L'agent partenaire ne doit pas prendre la décision de mettre en œuvre une révision :

a. En cas de révision non mineure : sans avoir préalablement reçu un avis de non-objection de la part du Secrétariat. Le Secrétariat rendra une décision dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de la Notification de révision du programme sur l'opportunité de rendre un avis de non-objection, d'objecter à la révision ou d'en déférer au GPC. Si le Secrétariat objecte à la révision, il peut renvoyer la question au GLPE pour une discussion plus approfondie, accompagnée des motifs de l'objection. L'agent partenaire et le gouvernement du pays en développement partenaire peuvent, en consultation avec les autres membres du GLPE, faire appel au GPC pour qu'il révise la décision du Secrétariat, ou soumettre au Secrétariat une version révisée de la Notification de révision du programme, assortie de l'endossement du GLPE. À chacune des quatre réunions régulières annuelles du GPC, le Secrétariat informera le Comité des avis de non-objection qu'il a émis.

b. En cas de changement substantiel :

- i. Lorsque la valeur totale du financement est égale ou inférieure à 10 millions de dollars : sans avoir préalablement reçu un avis de non-objection de la part du Secrétariat.
- ii. Lorsque la valeur totale du financement est supérieure à 10 millions de dollars : le Secrétariat transmet au GPC la Notification de révision du programme ainsi que tout autre document pertinent. Le GPC prend une décision quant au projet de révision, si possible suivant la procédure de non-objection. Si le GPC décide de ne pas approuver le projet de révision, le Comité peut décider d'annuler les

fonds non engagés de l'allocation approuvée, en accord avec l'agent partenaire.

Le Secrétariat informe le pays en développement partenaire, l'Agence de coordination (au nom du GLPE) et l'agent partenaire de la décision du GPC dans un délai de dix jours ouvrés à partir du moment où la décision a été prise. Si le GPC n'approuve pas la révision, il a la possibilité de retourner le dossier au GLPE pour qu'il soit examiné plus avant, en indiquant les raisons de son objection. Après discussion, une version révisée de la Notification de révision du programme peut être soumise, assortie de l'endossement du GLPE. Le GPC peut soumettre un projet de révision incluant un changement substantiel au Conseil d'administration pour décision.

12. Rapport du secrétariat au GPC et au conseil

Le Secrétariat inclut dans l'examen du portefeuille les informations relatives aux Notifications de révision du programme reçues par le Secrétariat pendant la période précédente et les mesures prises, ainsi que tous les enseignements retenus.

Partie VI : latitude du conseil d'administration en matière de modification des décisions d'allocation et de révocation automatique des financements

13. Suspension des transferts, annulation et révocation des fonds des financements

a. À tout moment, le Conseil d'administration est en droit d'annuler tout ou partie d'une allocation.

b. Avant la dernière année de la période de mise en œuvre, en ce compris tout report approuvé en vertu de la partie V, l'agent partenaire informe le Secrétariat s'il prévoit d'avoir des fonds non dépensés, autres que pour les activités de clôture, à la Date de clôture du financement (Projection d'utilisation des fonds). Suite à cette notification, le Secrétariat peut recommander au Conseil l'annulation des fonds restants qui ne sont pas nécessaires aux activités de clôture. En cas d'annulation de financements, les fonds libérés peuvent faire l'objet d'une nouvelle allocation par le Conseil.

c. Sauf pour les fonds nécessaires aux activités de clôture, les fonds du financement sont automatiquement annulés et libérés pour une nouvelle allocation par le Conseil à la fin de la période de mise en œuvre du financement (y compris tout report approuvé aux termes de la section 11). Les montants d'une allocation qui n'ont pas été utilisés pour les objectifs convenus dans les délais convenus et pour lesquels aucune autre dépense ne sera engagée ou pour lesquels aucun décaissement ne sera effectué sont annulés, et les fonds sont libérés pour une nouvelle allocation par le Conseil.

d. Dans les cas où il existe des écarts importants par rapport aux PSE endossés et aux engagements (y compris des écarts importants entre les engagements et réalisations d'ordre financier qui menacent la mise en œuvre des PSE ou des PTE, ou des changements de priorités qui rendent le plan endossé caduc ou affaiblissent considérablement sa mise en œuvre) qui contribuent à une détérioration de la base sur laquelle les financements du GPE ont été accordés, le Conseil d'administration peut décider, sur recommandation du GPC, 1) d'annuler tout ou partie de l'allocation pour un ESPIG jusqu'à ce que des mesures correctives aient été prises ; ou 2) de demander à l'Administrateur de suspendre les transferts à l'agent partenaire jusqu'à ce que des mesures correctives aient été prises. Pour aider le GPC à formuler sa recommandation en toute connaissance de cause, le pays en développement partenaire recommandera, en concertation avec le GLPE, des mesures à prendre, en mettant en évidence leurs conséquences éventuelles ainsi que les risques liés aux scénarios ci-dessus.

e. À tout moment, et après consultation du GLPE, le GPC peut recommander au Conseil d'administration 1) d'annuler tout ou partie de l'allocation pour un ESPIG ; ou 2) de suspendre les transferts à l'agent partenaire pour quelque motif que ce soit, notamment :

- i. Deux années de retard consécutives pendant lesquelles le pourcentage de décaissement du financement est inférieur d'au moins 25 % au décaissement prévu dans la requête de financement ou dans une prévision révisée communiquée au Secrétariat. Dans sa recommandation, le GPC prendra en considération les circonstances pouvant justifier ces retards et l'exécution des mesures d'atténuation, lesquelles figurent dans le rapport semestriel sur l'avancement de la mise en œuvre.
- ii. Deux années consécutives de sous-performances significatives du programme. Dans sa recommandation, le GPC prendra en considération les circonstances pouvant justifier ces sous-performances et l'exécution des mesures d'atténuation, lesquelles figurent dans le rapport semestriel sur l'avancement de la mise en œuvre.
- iii. Le non-respect de l'une des dispositions de la présente politique.

f. L'annulation et la suspension des transferts à l'agent partenaire ne s'appliquent pas aux montants de l'allocation visés par l'encours des obligations et des responsabilités financières découlant de la mise en œuvre des activités liées à cette allocation avant la date de réception par l'agent partenaire de la notification de la décision prise par le Conseil de suspendre les transferts ou d'annuler tout ou partie de cette allocation.

g. En accord avec l'agent partenaire, le Comité des financements et des performances, en vertu du pouvoir délégué par le Conseil, peut annuler les fonds non engagés d'une

allocation approuvée à la suite d'une décision liée du GPC de ne pas approuver une révision substantielle du financement concerné.

Après l'annulation des fonds du financement, l'agent partenaire doit utiliser ses propres politiques et procédures pour travailler avec le pays en développement partenaire à la modification de l'accord de financement afin que ce dernier fasse apparaître la réduction du montant du financement. En cas d'annulation, les fonds libérés peuvent faire l'objet d'une nouvelle allocation par le Conseil.

Partie VII : Tenue des registres

14. Le Secrétariat enregistrera les informations relatives aux décisions énumérées ci-dessous dans les registres officiels des fonds fiduciaires du GPE :

- a. l'approbation des requêtes d'allocation de fonds au sens de la section 3 ;
- b. la non-objection du Secrétariat quant à la révision du programme au sens de la section 11.a ; ou
- c. la décision du GPC quant à une proposition de révision du programme au sens de la section 11.b ; et
- d. l'annulation, la suspension ou la réduction du montant des fonds alloués par le Conseil d'administration au sens de la section 13.